

Approbation : CC-070123-2616 Amendé par :	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique sur les services de garde en milieu scolaire		

1. LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE

À la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, la grande majorité des écoles offrent des services de garde en milieu scolaire. Prévus dans la *Loi sur l'instruction publique*, ces services s'inscrivent dans une volonté du gouvernement du Québec de soutenir les familles.

Les services de garde en milieu scolaire sont des services à la communauté destinés aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ils doivent s'inscrire dans le cadre des services éducatifs de l'école et contribuer aussi à la réussite éducative. Sous la responsabilité des conseils d'établissement, ils s'inscrivent pleinement dans le cadre des orientations mises de l'avant par la planification stratégique de la commission scolaire.

2. LA RAISON D'ÊTRE DE LA POLITIQUE

La présente politique répond aux besoins suivants :

- 2.1 Établir les orientations et principes qui régissent ces services.
- 2.2 Établir les encadrements applicables aux services de garde en milieu scolaire.
- 2.3 Établir les rôles et responsabilités des divers intervenants impliqués.

3. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les services de garde en milieu scolaire assurés par la commission scolaire sont offerts en vertu de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3. L'article 256 de la Loi sur l'instruction publique prévoit :

« À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ».

Pour sa part, le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, R.R.Q., c. I-13.3, r.5.1 élabore des normes relatives à la nature, aux objectifs et au cadre général d'organisation des services de garde.

Les services de garde en milieu scolaire sont aussi régis par les règles budgétaires du ministère, les conventions collectives, plans de classification et plans d'effectifs en vigueur, les instructions ministérielles relatives à la déclaration de l'effectif scolaire et la politique sur les frais exigés des parents de la commission scolaire.

Comme ces services sont offerts par l'école, ils sont aussi régis par les autres encadrements généraux applicables à l'école. La présente politique complète ces différentes obligations légales.

4. LES ORIENTATIONS ET PRINCIPES

4.1 La vocation des services de garde en milieu scolaire

Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui sont inscrits à ce service hors des périodes où des services éducatifs sont dispensés. La commission scolaire reconnaît l'importance de maintenir des services de garde de qualité en milieu scolaire. Elle encourage l'établissement et le maintien de ces services qui sont beaucoup plus qu'un simple lieu de surveillance et qui se doivent d'offrir des activités éducatives et plus particulièrement des activités récréatives de qualité. Ces services doivent contribuer au développement global de l'élève. En ce sens, la planification et la réalisation des activités offertes dans les services de garde en milieu scolaire doivent s'inscrire dans les orientations du projet éducatif.

4.2 La sécurité

Les services de garde en milieu scolaire visent à assurer la santé, la sécurité et le bien-être général des élèves. Pour ce faire, ils doivent avoir des règles de vie spécifiques au service de garde qui sont en cohérence avec les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité de l'école.

4.3 L'équité

Puisque plusieurs écoles offrent des services de garde en milieu scolaire, la commission scolaire reconnaît qu'il est important d'assurer une équité entre les différents services. À cet effet, le conseil des commissaires balise certains frais additionnels. La commission scolaire s'assure de tenir compte du principe d'équité dans les services offerts aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) et de la répartition des ressources, de la clientèle et des budgets.

4.4 L'accessibilité

Les parents peuvent inscrire leur enfant au service de garde en tout temps durant l'année scolaire. Lors des journées régulières, des journées pédagogiques et durant la semaine de relâche (pour la semaine de relâche, si le besoin est établi et approuvé par le conseil d'établissement), l'école offre des services à tous les élèves inscrits au service de garde en milieu scolaire conformément aux règles budgétaires annuelles établies par le MELS.

Lors des arrêts pédagogiques, les modalités d'encadrement des élèves applicables pendant les heures de classe sont déterminées par la direction d'école. Ces modalités ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter les frais chargés aux parents. La détermination des arrêts pédagogiques relève des encadrements établis par la commission scolaire dans le cadre de l'adoption du calendrier scolaire.

4.5 Les catégories de fréquentation

Les élèves inscrits au service de garde en milieu scolaire fréquentent le service de manière régulière, sporadique ou lors des journées pédagogiques et durant la semaine de relâche (pour la semaine de relâche, si le besoin est établi et approuvé par le conseil d'établissement).

La fréquentation régulière ou sporadique se dit d'un élève qui fréquente le service de garde sur une base régulière ou sporadique conformément aux règles budgétaires établies par le MELS.

Les journées pédagogiques, fixes et mobiles, sont déterminées conformément au calendrier de la commission scolaire et sont distinctes des arrêts pédagogiques.

4.6 La fréquentation

Les élèves désirant s'inscrire au service de garde en milieu scolaire doivent le faire dans l'école où ils reçoivent des services éducatifs, sous réserve des dispositions qui suivent. Il en est de même lorsqu'une école régionale assure un service de garde en milieu scolaire; l'élève désirant fréquenter un service de garde devrait fréquenter celui de l'école régionale.

Lorsqu'un enfant est transféré d'école à la suite d'une décision de la commission scolaire, soit par l'application de la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves dans nos établissements – OS-01* ou pour répondre à ses besoins particuliers (EHDAA), les parents peuvent alors décider que leur enfant fréquentera le service de garde de l'école où l'enfant reçoit des services éducatifs ou celui de l'école qu'il devait initialement fréquenter et le transport est alors assuré par la commission scolaire. Toutefois, un service de garde qui accueille des élèves transférés n'est pas tenu d'offrir le service de garde pour les journées pédagogiques qui ne concordent pas avec les siennes.

Lorsqu'une école ne peut assurer le service de garde faute d'inscriptions suffisantes, la direction générale évalue les modalités à mettre en place pour offrir le service.

4.7 L'organisation des services

a) Le cadre local d'organisation

Chaque service de garde en milieu scolaire doit se doter d'un cadre local d'organisation qui doit ensuite être acheminé aux parents des élèves qui bénéficient des services. Il doit notamment comporter les éléments suivants :

- les orientations et valeurs privilégiées
- les types et modalités de fréquentation
- les modalités d'inscription
- l'horaire d'ouverture et de fermeture (jours et heures)
- les modalités d'accueil et de départ au quotidien
- la tarification (de base et additionnelle)
- les modalités de paiement et conséquences de l'absence de paiement
- les mesures relatives à la santé et à la sécurité des élèves
- les règles de conduite
- les périodes de travaux scolaires
- les services offerts durant les journées pédagogiques, les arrêts pédagogiques et durant la semaine de relâche au tarif de base

b) Le financement

L'école a l'obligation de s'assurer que le service de garde en milieu scolaire s'autofinance. Le budget du service de garde en milieu scolaire s'inscrit dans le budget général de l'établissement et est assujéti aux règles établies par la commission scolaire. La contribution financière des parents et les allocations gouvernementales doivent assurer cet autofinancement tout en tenant compte d'un montant qui sert à défrayer les coûts corporatifs engendrés par les services de garde en milieu scolaire. La commission scolaire peut se voir dans l'obligation de fermer un service de garde dans la mesure où celui-ci ne peut s'autofinancer.

5. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

5.1 Le conseil des commissaires

- a) assure des services de garde en milieu scolaire dans les écoles;
- b) détermine les modalités générales d'organisation des services de garde en milieu scolaire;
- c) décide des situations où il y a lieu de mettre fin au service de garde en milieu scolaire à la suite d'une consultation auprès du conseil d'établissement concerné.

5.2 La direction générale et les services de la commission scolaire

La direction générale assure la supervision des activités de gestion des services de garde et du soutien offert par les services de la commission scolaire à cet égard.

5.3 Le conseil d'établissement

- a) demande à la commission scolaire d'assurer un service de garde en milieu scolaire selon les modalités convenues avec la commission scolaire et, le cas échéant, d'y mettre fin;
- b) approuve le cadre local d'organisation du service de garde de l'école sur proposition de la direction d'école;
- c) approuve l'utilisation des locaux destinés aux services de garde en milieu scolaire sur proposition de la direction de l'école;
- d) forme, s'il le désire, un comité de parents utilisateurs destiné à faire des représentations ou recommandations sur les services de garde à la direction d'école, au conseil d'établissement ou à la commission scolaire.

5.4 La direction de l'école, première responsable du service de garde

- a) propose un cadre d'organisation local des services de garde en milieu scolaire;
- b) assure la gestion des services de garde en milieu scolaire;
- c) assure la gestion du personnel des services de garde en milieu scolaire;
- d) s'assure de la qualité des services offerts par le service de garde en milieu scolaire pour toute sa clientèle en fonction des ressources disponibles;
- e) s'assure de la cohérence du service de garde en milieu scolaire avec le projet éducatif ;
- f) s'assure de l'application de la présente politique dans le service de garde en milieu scolaire dans son école.

5.5 Les techniciens(nes) en service de garde, les éducateurs et éducatrices

Les techniciens(nes) en service de garde, les éducateurs et les éducatrices accomplissent leurs tâches sous la supervision de la direction d'école en fonction des plans de classification en vigueur.

5.6 Les parents

Les parents sont appelés à maintenir des liens de communication et de collaboration avec les services de garde en milieu scolaire. À cette fin, les parents respectent le cadre local d'organisation, acquittent les différents frais et fournissent les renseignements pertinents relatifs à la santé, la sécurité et au bien-être de leur enfant.

5.7 L'élève

L'élève respecte le code de vie de l'école et les règles qui le concernent dans le cadre local d'organisation des services de garde en milieu scolaire. L'élève participe aux activités dans un esprit de coopération et en faisant preuve de respect envers les autres.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 23 janvier 2007.

7. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La direction du service responsable de l'application d'une politique procède à l'évaluation périodique de celle-ci et soumet à la direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.